



DÉCISION

DÉCISION N° : 2023-DEC-092

RELATIVE À : Modification de la régie de recettes et d'avances – STATIONNEMENT FERME.

Envoyé en préfecture le 20/11/2023

Reçu en préfecture le 20/11/2023

Publié le 20/11/2023

ID : 078-217803105-20231120-2023_DEC_092-AU

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 7° donnant délégation au Maire pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

Vu la décision n°2023-DEC-080 du 31 août 2023 créant la régie de recettes et d'avances STATIONNEMENT FERME,

Considérant que nous devons appliquer une caution sur les dispositifs d'ouverture pour les parkings fermés par barrière et que nous ajoutons la gestion des places de stationnement réservés par système de blocage individuel,

DÉCIDE

Article 1 : de modifier l'article 3 de la décision n°2023-DEC-080 en ajoutant l'encaissement de :

- La caution pour la mise à disposition initial du dispositif d'ouverture des parkings fermés.
 - Compte d'imputation : 165.
- L'abonnement pour des places de stationnements réservés par système de blocage individuel (type arceau).
 - Compte d'imputation : 706.
- La transformation de la caution en recettes en cas de non-restitution du dispositif d'ouvertures à la fin de l'abonnement ou si celui-ci ne fonctionne plus en raison d'un mauvais usage de l'abonné.
 - Compte d'imputation : 778.

Article 2 : de modifier l'article 5 de la décision n°2023-DEC-080 en ajoutant en dépenses sur la régie :

- Le remboursement de la caution pour les dispositifs d'ouvertures de parking fermé en cas de restitution d'un dispositif fonctionnel.
 - Compte d'imputation : 165.

Article 3 : Le Maire de Houdan et le comptable public assignataire du Centre des Finances Publiques de Mantes-La-Jolie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 20 novembre 2023



Le Maire,
Jean-Marie TÉTART

